



Mémento sur les mouvements de crédits en régime LOLF et la délégation de gestion

**transferts, virements, annulations, avances gagées, fonds de concours,
attribution de produits, rétablissements de crédits,
répartitions de crédits globaux
et délégations de gestion**

(exercice 2006)

Avertissement : cette première version du mémento sur les mouvements de crédits a été préparée, par la direction du Budget, à l'attention des directeurs des affaires financières des ministères gestionnaires. Il s'agit d'une version provisoire qui doit faire l'objet de consultations complémentaires en particulier avec le Secrétariat général du Gouvernement et le Conseil d'État pour préciser certains points. Par ailleurs, dans les mois qui viennent, ce mémento a vocation à être actualisé et augmenté notamment pour les questions relatives aux mouvements de fongibilité asymétrique. Enfin, l'intégration dans ce mémento de la procédure des reports sera réalisée dans une version ultérieure à compter des reports de 2006 sur 2007.

Tableau de synthèse pour les mouvements de crédits et la délégation de gestion

| Type de mouvement | Acte réglementaire | Périmètre du mouvement | Plafonnement, limite et association du Parlement |
|--|---|--|---|
| Transfert (art.12) | Décret | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre programmes de ministères distincts ; ➤ Pour un objet déterminé correspondant à des actions du programme d'origine ; ➤ Modification de la répartition des emplois entre les ministères le cas échéant ; ➤ Pas de transfert entre le budget général et les budgets annexes ou les comptes spéciaux. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'abondement du titre 2 à partir d'un autre titre ; ➤ Information préalable du Parlement, rapport, publication au J.O. (sauf exception pour les sujets à caractère secret) et compte rendu dans le RAP. |
| Virement (art.12) | Décret | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre programmes d'un même ministère ; ➤ Pas de virement entre le budget général et les budgets annexes ou les comptes spéciaux. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Plafonds de 2% des crédits LFI (montant cumulé en AE et en CP) pour le titre 2 et pour le hors titre 2 et pour les 2 programmes concernés ; ➤ Pas d'abondement du titre de dépenses de personnel à partir d'un autre titre ; ➤ Information du Parlement préalable à la publication, rapport, publication au J.O. (sauf exception pour les sujets à caractère secret) et compte rendu dans le RAP. |
| Annulation (art.14) | Décret | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au niveau du programme dont titre 2 <p>Deux motifs d'annulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire ; ➤ annuler un crédit devenu sans objet. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Plafond de 1,5% des crédits ouverts par les lois de finances de l'année en cours sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux (en AE et en CP) ; ➤ Information préalable du Parlement, rapport, publication au J.O. (sauf exception pour les sujets à caractère secret) et compte rendu dans le RAP. |
| Avance gagée (art.13) | Décret | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au niveau du programme dont titre 2 ; <p>Deux moyens de gager :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ annulation de crédits ; ➤ constatation de recettes supplémentaires. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Plafond de 1% des crédits ouverts en LFI pour le budget de l'État (en AE et en CP) ; ➤ Avis du Conseil d'État ; ➤ Avis suspensif (7 jours) du Parlement ; ➤ Rapport, publication au J.O. (sauf exception pour les sujets à caractère secret) et compte rendu dans le RAP ; ➤ Ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée. |
| Fonds de concours (art.17-1) | Arrêté de rattachement de crédit | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au niveau du programme (ou dotation) selon l'intention de la partie versante. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ De même montant que la recette encaissée ; ➤ Ouverture de crédits en AE et en CP. |
| Attribution de produits (art. 17-3) | Décret | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'État ; ➤ Affectation des crédits ouverts au service concerné. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Selon les règles applicables aux fonds de concours ; ➤ De même montant que la recette encaissée ; ➤ Ouverture de crédits en AE et en CP. |
| Rétablissement de crédits (art.17-4) | Acte comptable | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rétablissement des crédits à hauteur des restitutions au Trésor des sommes payées indûment ou des remboursements d'avance ; ➤ Rétablissement des crédits au titre des cessions entre services de l'État ; ➤ Peut concerner l'ensemble du budget de l'État à l'exception des comptes d'affectation spéciale. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de rétablissement de crédits sur le titre 2 sur la base d'une dépense réalisée à partir d'un autre titre. |
| Répartition de crédits globaux (art.11) | Décret (dépenses accidentelles et imprévisibles) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Répartition pour les dotations de crédits globaux de la mission « Provisions » ; ➤ Abondement des autres programmes (que sur le titre 2 pour l'arrêté) ; ➤ Pas de répartition de crédits globaux en dehors du budget général. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rapport du ministre chargé des finances pour les décrets de dépenses accidentelles et imprévisibles ; ➤ Publication au J.O. (sauf exception pour les sujets à caractère secret) avec rapport et compte rendu dans le RAP. |
| | Arrêté (mesures générales en matière de rémunération) | | |
| Délégation de gestion (décret du 14 oct. 2004) | Document écrit et publié | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le délégataire peut exercer la fonction d'ordonnancement des dépenses (voire des recettes) pour certains crédits correspondant à l'objet de la délégation de gestion ; ➤ Pour des actes de gestion courante ; ➤ Pas de mouvement de crédits. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de délégation de responsabilité ; ➤ Publication ; ➤ Pas de rémunération du délégataire ; ➤ Le délégataire produit un compte rendu de gestion ➤ Approbation du préfet pour les services déconcentrés placés sous son autorité ; ➤ Transmission au comptable assignataire et à l'autorité chargée du contrôle financier du délégant. |

Les mouvements de crédits en régime LOLF et la délégation de gestion

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 Les transferts : cadre juridique et règles d'usage | 4 |
| 2 Les virements : cadre juridique et règles d'usage | 5 |
| 3 Les annulations : cadre juridique et règles d'usage | 7 |
| 4 Les avances gagées : cadre juridique et règles d'usage | 8 |
| 5 Les fonds de concours : cadre juridique et règles d'usage | 10 |
| 6 Les attributions de produits : cadre juridique et règles d'usage | 12 |
| 7 Les rétablissements de crédits : cadre juridique et règles d'usage | 13 |
| 8 Les décrets et arrêtés de répartition : cadre juridique et règles d'usage | 14 |
| 9 Les délégations de gestion : cadre juridique et règles d'usage | 15 |

Les mouvements de crédits en cours d'exercice sont davantage encadrés dans le régime de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) que sous l'ordonnance de 1959. Il s'agit d'une des conséquences de la globalisation des crédits par programme qui doit normalement réduire le nombre et la masse des mouvements réglementaires de crédits. Une partie des mouvements de crédits entre titres ou entre chapitres a vocation à être remplacée par de simples actes de gestion au sein des programmes désormais fongibles.

Ce mémento traite des principaux types de mouvements de crédits : les transferts, les virements, les annulations, les avances gagées, les fonds de concours, les attributions de produits, les rétablissements de crédits, les répartitions de crédits globaux. Il procède en outre à un certain nombre de rappels sur la délégation de gestion créée par le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et qui a fait l'objet d'une circulaire du 27 mai 2005 (n°1BCF-04-4959). Plusieurs types de mouvements de crédits ne sont pas traités dans ce document comme les reports, les majorations de crédits d'un budget annexe, les majorations de dépenses d'un compte d'affectation spéciale ou encore les mouvements de fongibilité asymétrique. Les reports, dont les modalités sont particulières entre 2005 et 2006, font l'objet d'une circulaire spécifique (circulaire 1BCF-05-4298 du 17 janvier 2006).

Dans l'ensemble, les mouvements de crédits sont soumis à de nouvelles obligations comme le respect du principe de la fongibilité asymétrique et la publication des actes (sauf exception pour les sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou aux affaires étrangères, art.56 de la LOLF). Pour certains types de mouvements, ils sont soumis à un plafonnement en pourcentage des crédits initiaux et à une information préalable des Commissions des finances et des commissions concernées et à un compte rendu *a posteriori* (dans les rapports annuels de performances art.54-4 de la LOLF et dans les annexes informatives des collectifs budgétaires art.53-3 de la LOLF). Enfin, les décrets d'avance sont transmis pour avis à ces Commissions. Ces nouvelles obligations suggèrent de mieux anticiper les mouvements de crédits prévisibles.

De façon générale, les mouvements de crédits LOLF seront réalisés en autorisations d'engagement et crédits de paiement. De plus, à l'exception des décrets d'avance, ils ne peuvent conduire à créer de nouveaux programmes. Enfin, les mouvements de crédits les plus usuels (transferts, virements) s'apprécient par rapport aux périmètres ministériels et non par rapport aux missions.

1 Les transferts : cadre juridique et règles d'usage

Les transferts sont notamment régis par l'**article 12** : « *des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine. Ces transferts peuvent être assortis de modifications de la répartition des emplois autorisés entre ministères concernés.* ».

La procédure du transfert de crédits permet de **modifier le ministère chargé de l'exécution de la dépense**, mais les crédits transférés le restent **pour un objet déterminé c'est-à-dire pour financer une action qui pouvait être financée par le programme d'origine**.

Aucun plafond ne limite les transferts, y compris de dépenses de personnels d'un programme d'un ministère vers un autre programme d'un autre ministère, mais, en revanche, la procédure des transferts en gestion est limitée par rapport aux transferts sous le régime de l'ordonnance de 1959 :

- Les transferts ne peuvent se faire qu'**entre ministères différents** et non pas entre programmes d'un même ministère (cette condition est plus restrictive que sous l'ordonnance qui parlait de « services » éventuellement au sein d'un même ministère) ;
- **Les transferts sont réalisés par décret** (et non plus par arrêté du ministre des finances) ;
- Le décret de transfert est soumis à une obligation d'**information des commissions des finances** des deux assemblées ainsi que des autres commissions compétentes au fond préalablement à la publication au Journal Officiel. Cette procédure d'information se traduit par un courrier au président de chaque commission et au rapporteur général de chaque commission des finances assorti du projet de décret. Pratiquement, cette information est effectuée après l'envoi du décret au Secrétariat général du Gouvernement pour signature et publication.
- Le décret de transfert est **publié au Journal Officiel** avec son **rapport de motivation** préparé par le ministre chargé des finances (sauf exception pour les sujets à caractère secret, art.56) ;
- L'utilisation des crédits transférés sera **justifiée dans le rapport annuel de performances (RAP)** : l'art.54-4° prévoit que les RAP devront comporter la « justification pour chaque titre, des mouvements de crédits et des dépenses constatées » et, en particulier, au titre de l'art.12 un compte rendu spécial expliquant « l'utilisation des crédits virés ou transférés ». Le compte rendu d'exécution doit permettre de rendre compte sur le programme d'origine de l'utilisation des crédits, et, s'agissant des transferts, notamment de contrôler *a posteriori* que l'objet des crédits transférés n'a pas été dénaturé. **Au moment des collectifs, des tableaux récapitulent les mouvements réglementaires de crédits**, dont les transferts (art.53-3).

L'article 7-IV précise que les crédits mis à la disposition des ministres ne peuvent être modifiés par cette procédure qu'**« à titre exceptionnel »**. Il n'est pas souhaitable que cette procédure soit utilisée de façon prévisible et récurrente car elle ne correspond pas à l'esprit de la LOLF qui demande d'identifier un même responsable pour la budgétisation et la gestion des crédits.

Les transferts ne peuvent pas conduire à remettre en cause la règle de la fongibilité asymétrique : aucun transfert « ne peut être effectué au profit du titre des dépenses de personnel à partir d'un autre titre » (art.12-IV). Par ailleurs, il convient de souligner que les transferts peuvent s'accompagner de **modifications de la répartition des emplois autorisés entre les ministères concernés** puisqu'ils permettent des « transports » de crédits entre ministères différents. En revanche, ils ne peuvent pas conduire à augmenter le plafond des emplois autorisés sur l'ensemble du budget.

Les transferts ne peuvent pas conduire à créer des programmes non prévus en loi de finances (art.12-IV).

Les transferts entre le budget général d'une part, et un budget annexe ou un compte spécial d'autre part, que ce soit dans un sens ou dans l'autre sont prohibés (art.18 et art.20).

Les transferts ne peuvent porter sur des crédits évaluatifs (charges de la dette de l'État, remboursements, restitutions et dégrèvements et mise en jeu des garanties accordées par l'État). Ces crédits sont portés par des programmes spécifiques (art.10).

Si la procédure peut faciliter ponctuellement la mise en œuvre de gestions interministérielles des effectifs et des crédits, pratiquement, l'encadrement de la procédure incite à en réduire l'usage. En particulier, il est conforme à l'esprit de la loi de **limiter les transferts notamment en début de gestion**.

Les décrets de transfert dans Farandole

Les décrets de transfert sont saisis dans l'application Farandole par la direction du Budget. Il appartient aux services gestionnaires d'un programme de préparer un dossier de demande de transfert qui doit comporter une note de présentation qui servira au rapport de motivation, une fiche de situation des programmes concernés par le transfert en distinguant le titre 2 avec, le cas échéant, une fiche de situation des ETPT, et de les adresser à l'autorité chargée du contrôle financier dont ils relèvent pour avis motivé.

La demande de transfert est traitée par la direction du Budget qui s'assure du respect des règles en matière de décret de transfert et de la disponibilité des crédits. Elle transmet au Cabinet du ministre chargé du budget, qui recueille le contreseing du ou des ministre(s) et communique le projet de décret au Secrétariat général du Gouvernement pour signature et publication au J.O. avec le rapport de motivation. Le Parlement est informé préalablement. Une fois le décret publié, la direction du Budget rend effectif le mouvement de crédit dans l'application Farandole, procède au déversement dans le système d'information ACCORD-LOLF et informe le ministère de la réalisation du mouvement.

2 Les virements : cadre juridique et règles d'usage

Les virements sont notamment régis par l'article 12 : « des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes concernés. Ce plafond s'applique également aux crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel pour chacun des programmes concernés. »

Les virements modifient davantage l'autorisation parlementaire que les transferts puisqu'ils permettent des modifications de l'objet de l'autorisation de dépense (dans le respect des règles de fongibilité asymétrique).

La procédure de virement doit respecter un certain nombre de règles :

- Les virements ne peuvent se faire qu'entre programmes d'un même ministère ;
- Les virements sont réalisés par décret ;
- Au cours d'une même année, le cumul en valeur absolue des virements de crédits (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) doit respecter une limite de 2% des crédits ouverts en loi de finances tant sur le programme d'origine que sur le programme qui reçoit les crédits.
- Pour les virements qui se font à partir du titre 2 d'un programme, le cumul en valeur absolue des virements de crédits (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) doit en outre respecter une limite de 2% des crédits ouverts en loi de finances sur le titre 2 de chacun des programmes concernés.
- Le décret de virement est soumis à une obligation d'**information des commissions des finances** des deux assemblées ainsi que des autres commissions compétentes au fond préalablement à la publication au Journal Officiel. Cette procédure d'information se traduit par un courrier au président de chaque commission et au rapporteur général de chaque commission des finances assorti du projet de décret. Pratiquement, cette information est effectuée après à l'envoi du décret au Secrétariat général du Gouvernement pour signature du Premier ministre et publication.
- Le décret de virement est **publié au Journal Officiel** avec son **rapport de motivation** préparé par le ministre chargé des finances (sauf exception pour les sujets à caractère secret, art.56) ;

- L'utilisation des crédits virés sera **justifiée dans le rapport annuel de performances (RAP)** : l'art.54-4° prévoit que les RAP devront comporter la « justification pour chaque titre, des mouvements de crédits et des dépenses constatées » et, en particulier, au titre de l'art.12 un compte rendu spécial expliquant « l'utilisation des crédits virés ou transférés ». **Au moment des collectifs, des tableaux récapitulent les mouvements réglementaires de crédits** dont les virements (art.53-3°).

L'article 7-IV précise que les crédits mis à la disposition des ministres ne peuvent être modifiés par cette procédure qu'« à titre exceptionnel ».

Les virements ne peuvent pas conduire à remettre en cause la règle de la fongibilité asymétrique : aucun virement « ne peut être effectué au profit du titre des dépenses de personnel à partir d'un autre titre » (art.12-IV). **Les virements ne peuvent donc concerner que des mouvements du hors titre 2 à hors titre 2, des mouvements de titre 2 à titre 2 et des mouvements du titre 2 d'un programme vers le hors titre 2 d'un autre programme.**

Par ailleurs, **les virements n'ont pas d'incidence sur la répartition par la loi de finances initiale des emplois autorisés** puisque le mouvement intervient au sein d'un même ministère et que le **plafond d'emploi est fixé par ministère.**

Les virements ne peuvent pas conduire à créer des programmes non prévus en loi de finances (art.12-IV).

Les virements entre le budget général d'une part, et un budget annexe ou un compte spécial d'autre part, que ce soit dans un sens ou dans l'autre sont prohibés (art.18 et art.20).

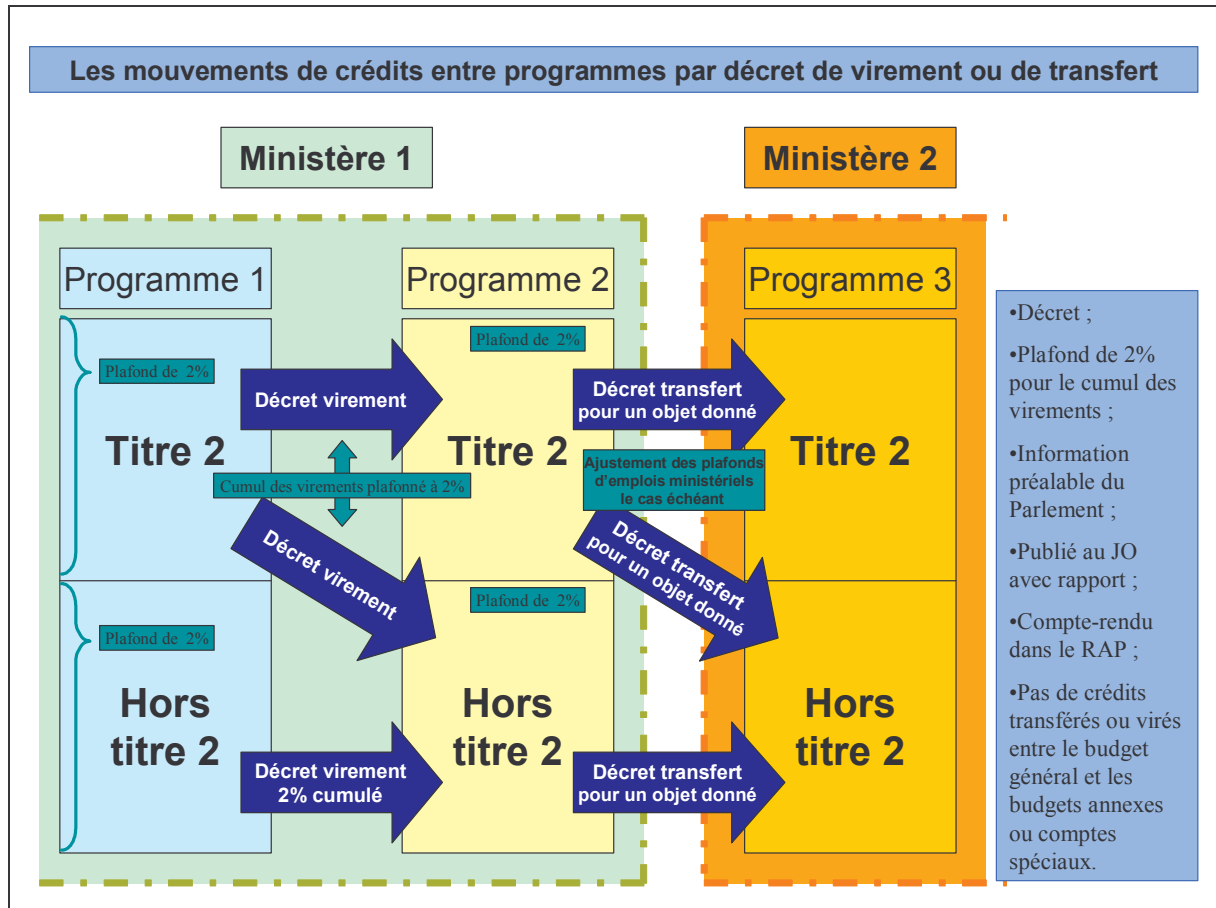
Les virements ne peuvent porter sur des crédits évaluatifs (charges de la dette de l'État, remboursements, restitutions et dégrèvements et mise en jeu des garanties accordées par l'État). Ces crédits sont portés par des programmes spécifiques (art.10).

Compte tenu des possibilités induites par la fongibilité des crédits et des règles de gestion assises sur l'anticipation et la prévision, aucun mouvement de crédits ne devrait intervenir en sens contraire.

Les décrets de virement dans Farandole

Les décrets de virement sont saisis dans l'application Farandole par la direction du Budget. Il appartient aux services gestionnaires d'un programme de préparer un dossier de demande de virement qui doit comporter une note de présentation qui servira au rapport de motivation, une fiche de situation des programmes concernés par le virement en distinguant le titre 2 et de l'adresser à l'autorité chargée du contrôle financier dont ils relèvent pour avis motivé.

La demande de virement est traitée par la direction du Budget qui s'assure du respect des règles en matière de décret de virement et de la disponibilité des crédits. Elle transmet au cabinet du ministre chargé du budget qui recueille le contreseing du ou des ministre(s) et communique le projet de décret au Secrétariat général du Gouvernement pour signature et publication au J.O. avec le rapport de motivation. Le Parlement est informé préalablement. Une fois le décret publié, la direction du Budget rend effectif le mouvement de crédit dans l'application Farandole, procède au déversement dans le système d'information ACCORD-LOLF et informe le ministère de la réalisation du mouvement.



3 Les annulations : cadre juridique et règles d'usage

Le régime des décrets d'annulation est fixé par l'article 14 : « I. - Afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée, un crédit peut être annulé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances. Un crédit devenu sans objet peut être annulé par un décret pris dans les mêmes conditions. Avant sa publication, tout décret d'annulation est transmis pour information aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et aux autres commissions concernées. Le montant cumulé des crédits annulés par décret en vertu du présent article et de l'article 13 ne peut dépasser 1,5 % des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'année en cours. »

Les décrets d'annulation peuvent être pris pour deux motifs (alternatifs) :

- ✓ **Soit pour prévenir une détérioration de l'équilibre** : le décret d'annulation peut intervenir notamment lorsque le solde prévisionnel du budget de l'État est plus dégradé que celui de la loi de finances initiale quelle que soit sa cause ;
 - ✓ **Soit pour annuler des crédits devenus sans objet**, ce qui suppose de s'assurer que les crédits à annuler sont effectivement disponibles et que l'annulation ne conduira pas à un réajustement inéluctable en fin de gestion et, en particulier, en loi de finances rectificative.
- Les annulations sont réalisées par décret ;
 - Les annulations se font au niveau de chaque programme en précisant le montant relatif aux dépenses de personnel (titre 2).

- **Le montant total des annulations réglementaires, y compris celles opérées par décret d'avance à compter de la gestion 2006, doit respecter une limite de 1,5% des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'année en cours (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement).** Ce plafond s'apprécie à partir de l'ensemble des crédits ouverts sur le budget de l'État par la loi de finances initiale et les éventuelles lois de finances rectificatives, qui regroupent les dépenses brutes du budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux dotés de crédits (comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers) ;
- Le décret d'annulation est soumis à une obligation d'**information des Commissions des finances** des deux assemblées ainsi que des autres commissions compétentes au fond préalablement à la publication au Journal Officiel. Cette procédure d'information se traduit par un courrier au président de chaque commission et au rapporteur général de chaque commission des finances assorti du projet de décret. Pratiquement, cette information est effectuée après à l'envoi du décret au Secrétariat général du Gouvernement pour signature et publication.
- Le décret d'annulation est **publié au Journal Officiel** avec son **rapport de motivation** préparé par le ministre chargé des finances (sauf exception pour les sujets à caractère secret, art.56) ;
- Les crédits annulés devront être mentionnés **dans le rapport annuel de performances (RAP, art.54-4). Au moment des collectifs, des tableaux récapitulent les mouvements réglementaires de crédits.** Les décrets d'annulation seront reproduits.

Les annulations ne peuvent pas porter sur des crédits évaluatifs (charges de la dette de l'État, remboursements, restitutions et dégrèvements et mise en jeu des garanties accordées par l'État). Ces crédits sont portés par des programmes spécifiques (art.10).

Les décrets d'annulation dans Farandole

Les décrets d'annulation sont saisis dans l'application Farandole par la direction du Budget. En association avec les services gestionnaires du programme, le projet de décret et son rapport sont préparés par la direction du Budget qui s'assure du respect des règles en la matière. Elle transmet au cabinet du ministre chargé du budget qui recueille le contreseing du ou des ministre(s) et communique le projet de décret au Secrétariat général du Gouvernement pour signature et publication au J.O. avec le rapport de motivation. Le Parlement est informé préalablement. Une fois le décret publié, la direction du Budget rend effectif le mouvement de crédit dans l'application Farandole, procède au déversement dans le système d'information ACCORD-LOLF et informe le ministère de la réalisation du mouvement.

4 Les avances gagées : cadre juridique et règles d'usage

L'article 13 prévoit le régime des décrets d'avance : « En cas d'urgence, des décrets d'avance pris sur avis du Conseil d'État et après avis des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans affecter l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances. A cette fin, les décrets d'avance procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires. Le montant cumulé des crédits ainsi ouverts ne peut excéder 1 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

« La commission chargée des finances de chaque assemblée fait connaître son avis au Premier ministre dans un délai de sept jours à compter de la notification qui lui a été faite du projet de décret. La signature du décret ne peut intervenir qu'après réception des avis de ces commissions ou, à défaut, après l'expiration du délai susmentionné.

« La ratification des modifications apportées, sur le fondement des deux alinéas précédents, aux crédits ouverts par la dernière loi de finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

« En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, après information des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, par décret d'avance pris en Conseil des ministres sur avis du Conseil d'État. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement. »

Les avances gagées consistent à ouvrir des crédits supplémentaires sur des programmes sans affecter l'équilibre budgétaire grâce à une annulation de crédits ou à la constatation de recettes supplémentaires concomitantes.

- **Les avances gagées sont réalisées par décret.** Il doit préciser au sein du même texte les crédits ouverts et les crédits annulés ou les recettes supplémentaires constatées dans l'hypothèse où le gage serait constitué par des recettes supplémentaires. Cette procédure d'avance gagée diffère de la procédure sous l'ordonnance qui procédait au moyen de deux textes réglementaires distincts, un décret ouvrant des crédits et un arrêté d'annulation (décret depuis 2002). Dans l'hypothèse la plus courante d'un gage par annulations de crédits, il s'agira donc d'un décret portant ouverture de crédits à titre d'avance et d'annulation de crédits. Ce décret comportera un tableau d'ouvertures de crédits (en autorisations d'engagement et crédits de paiement) et un tableau d'annulations de crédits (en autorisations d'engagement et crédits de paiement). Les montants seront indiqués au niveau du programme et, dans l'hypothèse où la modification affecte les dépenses de personnel, il conviendra de préciser le montant du titre 2.
- **L'ouverture de crédits peut être gagée par la constatation d'une recette supplémentaire.** Le rapport de motivation devra alors justifier que ces recettes sont constatées au-delà des évaluations des lois de finances de l'année considérée.
- **Lorsque les ouvertures ne sont pas gagées par des recettes supplémentaires, les annulations sont égales aux ouvertures proposées ;**
- **Le cumul des ouvertures de crédits par décrets d'avance « gagées » est limité à 1% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement).** Ce plafond intègre les crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux dotés de crédits.
- Le projet de décret d'avance est soumis à **l'avis des commissions des finances des deux assemblées.** Elles disposent d'**un délai de 7 jours à compter de la notification pour rendre cet avis** ; au-delà de ce délai, l'absence d'avis équivaut à une position favorable. Cet avis des commissions des finances est consultatif. Pratiquement, le projet de décret et le rapport au Premier ministre devront être adressés aux présidents et rapporteurs généraux des deux Commissions des finances.
- Dans l'hypothèse où le Premier ministre déciderait de modifier le projet de décret d'avance pour tenir compte par exemple d'un avis défavorable d'une ou des deux commissions des finances, **le projet de décret modifié ne fait pas l'objet d'une nouvelle consultation.** L'urgence et l'absence d'obligation d'avis conforme justifient cette procédure.
- Le projet de décret d'avance requiert **l'avis du Conseil d'État.** L'examen du texte en section des finances du Conseil d'État aura lieu, en pratique, à l'expiration du délai de 7 jours laissé aux Commissions des finances des assemblées pour rendre leur avis.
- Le décret d'avance est **publié au Journal Officiel** avec son **rapport de motivation** préparé par le ministre chargé des finances (sauf exception pour les sujets à caractère secret, art.56) ;
- La ratification des modifications apportées par les décrets d'avance est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

Les décrets d'avance, et notamment leurs gages, ne peuvent pas porter sur des crédits évaluatifs (charges de la dette de l'État, remboursements, restitutions et dégrèvements et mise en jeu des garanties accordées par l'État). Ces crédits sont portés par des programmes spécifiques relevant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (art.10).

Un décret d'avance « non gagée » peut être établi « en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national ». Ce décret est pris en Conseil des ministres (signature du Président de la République). Il est soumis à une information préalable des Commissions des finances. Il est accompagné du dépôt immédiat ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement d'un projet de loi de finances rectificative proposant sa ratification. Cette procédure d'exception n'a toutefois été utilisée qu'à trois reprises sous l'empire de l'ordonnance de 1959 (financement des élections présidentielles en 1974, sécheresse de 1976 et inondations du sud-ouest en 1977).

Les décrets d'avance gagée dans Farandole

Les décrets d'avance gagée sont saisis dans l'application Farandole par la direction du Budget. Il appartient aux services gestionnaires d'un programme de préparer un dossier de demande d'avance gagée qui doit comporter une note de présentation qui servira au rapport de motivation, une fiche de situation des programmes concernés par l'avance et le gage (en identifiant le titre 2 le cas échéant) ou de la recette supplémentaire et un tableau d'ouverture et un tableau d'annulations de crédits (ou tableau de recettes). Ils adressent ce dossier à l'autorité chargée du contrôle financier dont ils relèvent pour avis motivé.

Ce dossier est traité par la direction du Budget qui s'assure du respect des règles en matière de décret d'avance gagée et de la disponibilité des crédits à annuler et assure la présentation pour avis du projet au Conseil d'État. Les ministères peuvent, le cas échéant être sollicités à ce stade. Puis la direction du Budget transmet le projet de décret au Secrétariat général du Gouvernement et s'assure de la transmission du texte aux Commissions des finances.

A l'échéance du délai de 7 jours, le Premier ministre modifie le cas échéant et signe, après avis du Conseil d'État, le projet de décret qui est publié au J.O. avec son rapport de motivation. Une fois le décret publié, la direction du Budget rend effectif le mouvement de crédit dans l'application Farandole, procède au déversement dans le système d'information ACCORD-LOLF et informe le ministère de la réalisation du mouvement.

5 Les fonds de concours : cadre juridique et règles d'usage

Le rattachement des fonds de concours est régi par l'article 17 : « 17-II - Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'État.

« Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée.

« Les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances. Les plafonds de dépenses et de charges prévus au 6° du I de l'article 34 incluent le montant des crédits susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours.

« L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret en Conseil d'État définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours. »

La procédure de rattachement de fonds de concours fait partie, avec l'attribution de produits et les rétablissements de crédits, des trois procédures réglementaires permettant d'assurer une affectation de recette à une dépense au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial. **Le rattachement d'un fonds de concours permet d'ouvrir sur un programme un crédit supplémentaire d'un montant égal à la recette encaissée.**

Les fonds de concours sont versés par des personnes morales ou physiques distinctes de l'État (la « partie versante ») pour concourir à des dépenses d'intérêt public ou au titre de legs et donations attribués à l'État. Il s'agit de fonds à caractère non fiscal.

La création d'un nouveau fonds de concours s'effectue sur la base d'une demande écrite du ministère précisant l'objet et la durée éventuelle à la direction du budget qui indique en retour les modalités de rattachement (programme et titre) ainsi que le code et le libellé du fonds.

Les comptables sont chargés de l'encaissement des fonds de concours qui sont « directement portés en recette au budget de l'État ».

L'art.51-5° prévoit de faire figurer « une estimation des crédits susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours » dans les bleus budgétaires annexés aux PLF. Cette estimation est présentée par programme et par titre ainsi que, sur l'axe par destination, par action.

- Le rattachement des crédits de fonds de concours se fait par **un arrêté du ministre chargé des Finances** qui permet **l'ouverture de crédits supplémentaires sur les programmes « de même montant » en autorisations d'engagement et en crédits de paiement à l'exception du dispositif d'autorisations d'engagement préalable pour les opérations d'investissement cofinancées** ;
- L'emploi des fonds ainsi rattachés doit **respecter l'intention de la partie versante dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État en particulier au moyen de la restitution d'un compte rendu de gestion élaboré selon la périodicité définie dans une convention éventuelle avec la partie versante ou, à défaut de convention, et jusqu'au terme de l'opération, à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire** ;
- L'arrêté de rattachement sera réalisé par programme et en indiquant la répartition entre le « titre 2 » et les « autres titres ».
- **Le rattachement peut concerner tous les programmes du budget de l'État (y compris les budgets annexes et les comptes spéciaux) et les dotations.**
- **Le rattachement de fonds de concours peut s'opérer sur tous les titres.** S'agissant du rattachement sur le titre 2, le Conseil d'État, dans son avis du 7 juillet 2005, a en effet estimé qu'il n'existait plus d'obstacle à ce que les fonds de concours puissent concourir au financement de dépenses de personnel dès lors que les trois conditions suivantes sont remplies :
 - « a) les dépenses, objet de ces fonds de concours, devront avoir été prévues dans la loi de finances de l'année et les emplois concernés devront avoir été intégrés dans les plafonds d'emplois spécialisés par ministère prévus par le III de l'article 7 et dans le plafond d'autorisation des emplois mentionné au 6° du I de l'article 34 ;
 - « b) les crédits ouverts en cours d'année ne pourront excéder les plafonds fixés par le Parlement ;
 - « c) les prévisions de recettes de fonds de concours figurant en loi de finances et concourant à l'équilibre financier devront se conformer au principe de sincérité budgétaire énoncé par l'article 32 de la loi organique. »
- L'arrêté récapitulant périodiquement les ouvertures de crédits au titre du rattachement des fonds de concours est publié au Journal Officiel.
- Exception faites des dotations, l'utilisation des crédits ouverts au titre du rattachement de fonds de concours sera **justifiée dans le rapport annuel de performances (RAP)** : l'art.54 prévoit que les RAP devront comporter la « justification pour chaque titre, des mouvements de crédits et des dépenses constatées » et que des annexes explicatives présenteront « l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ». **Au moment des collectifs, des tableaux récapitulants les mouvements réglementaires de crédits** comprendront également les rattachements de crédits par voie de fonds de concours (art.53-3).

Les fonds structurels faisant l'objet d'un traitement hors budget général ne sont pas développés dans ce mémento.

Le rattachement des fonds de concours s'opère en AE = CP sauf en ce qui concerne les opérations d'investissement cofinancées pour lesquelles les ouvertures d'AE sont réalisées lors de l'émission du titre de perception et les CP lors de l'encaissement des fonds conformément au décret prévu par l'article 17 de la LOLF.

Le rattachement des fonds de concours dans Farandole

En pratique, l'ordonnateur du programme bénéficiaire du fonds de concours émet un ordre de recettes à l'encontre de la partie versante qui effectue le versement auprès du comptable compétent. Toutefois, lorsque le versement est effectué spontanément par la partie versante, l'Agence comptable centrale du Trésor demande l'émission de l'ordre à l'ordonnateur.

Les rattachements de fonds de concours sont ensuite effectués par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée. Par délégation de signature, les arrêtés sont signés par l'agent comptable central du Trésor qui en informe les ministères concernés. Les rattachements sont calculés dans l'application GFC, gérée par l'ACCT, puis, après ouverture des crédits correspondants, déversés dans l'application Farandole gérée par la direction du budget.

6 Les attributions de produits : cadre juridique et règles d'usage

Les attributions de produits sont régies par l'article 17-III : « III - Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'État peuvent, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné. »

La procédure d'attribution de produits, prévue par l'article 17-III, permet d'attribuer, par décret simple, des produits correspondant à la rémunération (établie dans les conditions prévues à l'article 4 de la LOLF) d'une prestation régulièrement fournie par un service de l'État à un tiers.

Elle se substitue à celle des fonds de concours dits « par assimilation » et restreint de façon significative le périmètre des recettes pouvant être affectées.

En application de l'article 4 de la LOLF, les décrets en Conseil d'État pris à compter de 2005 doivent, sous peine de caducité, être ratifiés dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée. Par exemple, un décret pris fin 2005 pour une application au 1^{er} janvier suivant, alors que le projet de loi de finances pour 2006 a déjà été déposé, devra être ratifié dans la loi de finances rectificative pour 2006.

Si l'affectation a été autorisée antérieurement à la LOLF par un texte de niveau législatif, et dans la mesure où la recette correspond à la rémunération d'une prestation régulièrement fournie par l'État, la régularisation par un décret en Conseil d'État n'est pas nécessaire.

Il convient de noter que le principe du prélèvement au profit du budget général sur certains fonds de concours par assimilation est abandonné, conformément aux dispositions de l'article 17-II « Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée. »

Pour le cas particulier des cessions mobilières, le service des domaines, en vertu des compétences qui lui sont confiées par le Code des domaines, assure la vente des biens mobiliers. En revanche, l'attribution de produits est réalisée au profit de chaque ministère cédant.

Les règles applicables aux attributions de produits sont celles relatives à la procédure des fonds de concours à l'exception du respect de l'intention de la partie versante et du report de droit.

7 Les rétablissements de crédits : cadre juridique et règles d'usage

Les rétablissements de crédits sont régis par l'**article 17-4** : « peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances : 1° Les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ; 2° Les recettes provenant de cessions entre services de l'État ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires. »

Le rétablissement de crédits n'est pas à proprement parler un mouvement de crédits, mais **une procédure comptable d'annulation d'une dépense** : elle ne modifie pas la répartition des crédits, mais le montant des crédits disponibles. Le service créancier ne bénéficie d'aucune augmentation de ses crédits. La recette ne fait pas l'objet d'une ouverture de crédits mais vient annuler la dépense préalable en reconstituant les crédits consommés à hauteur des remboursements obtenus.

La procédure de rétablissement de crédits fait partie, avec les fonds de concours et les attributions de produits, des procédures réglementaires permettant d'assurer une affectation de recette à une dépense au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Pour les budgets annexes, l'opération ne doit pas relever de son activité économique essentielle. Dans le cas contraire, ainsi que dans tous les cas pour les comptes spéciaux, l'affectation est réalisée par inscription du remboursement à une ligne de recettes du budget annexe ou du compte spécial.

Cette procédure concerne :

- **Les restitutions au Trésor de sommes payées indûment provenant de tiers ou de services de l'État, tant en administration centrale qu'entre les services déconcentrés.**
- **Les rétablissements de crédits au titre des cessions entre services de l'État y compris les prestations entre services de l'État tant en administration centrale qu'en services déconcentrés.** En revanche, les prestations fournies à des tiers relèvent des procédures des fonds de concours et des attributions de produits.

Les rétablissements de crédits relèvent d'**une procédure comptable qui ne donne pas lieu à un acte réglementaire spécifique et qui est de la compétence de l'agent comptable central du Trésor**. Cette procédure, qui ne change ni la nature, ni la destination de la dépense, n'est soumise ni à un plafond, ni à une information préalable, ni à une obligation de publication, ni à une justification dans le RAP ou dans un collectif.

L'article 7-IV précise que les crédits mis à la disposition des ministres ne peuvent être modifiés par cette procédure qu'**« à titre exceptionnel »**.

En matière de dépenses de personnel, la procédure du rétablissement de crédits concernera principalement le reversement de sommes payées indûment et le remboursement de mise à disposition. **Le rétablissement de crédits sera opéré sur le titre 2**. Par ailleurs, on ne peut rétablir des crédits sur le titre 2 (annulation d'une dépense de personnel) sur la base d'une dépense réalisée à partir d'un autre titre.

Par ailleurs, compte tenu des modifications apportées par la LOLF au régime de report des dépenses de personnel, le maintien d'un délai plus limité pour procéder à des rétablissements de crédits en matière de dépenses de personnel a été abandonné. Le rétablissement de crédit peut donc intervenir sans limitation de durée par rapport à la dépense initiale.

Les rétablissements de crédits dans ACCORD-NDL

La procédure comptable de rétablissement de crédit est de la compétence de l'agent comptable central du Trésor qui réalise ces actes comptables dans ACCORD et/ou NDL.

Il appartient aux services gestionnaires d'un programme de préparer un dossier de demande de rétablissement de crédits qui doit comporter une note de présentation identifiant notamment la dépense d'origine, une fiche de situation des programmes concernés par le rétablissement en distinguant le titre 2 et de l'adresser à l'autorité chargée du contrôle financier dont ils relèvent pour visa.

Ce dossier est traité par l'agent comptable qui s'assure du respect des règles en matière de rétablissement de crédits. Il procède au rétablissement de crédit dans ACCORD et/ou NDL et informe le ministère de la réalisation du mouvement.

8 Les décrets et arrêtés de répartition : cadre juridique et règles d'usage

Plusieurs types d'actes de répartition de crédits sont prévus par le texte organique :

- **Pour mémoire, le décret de répartition pris au moment de la promulgation de la loi de finances ne correspond pas à un mouvement de crédits : c'est cette répartition qui fait l'objet des mouvements réglementaires de crédits limitativement énumérés.** Ainsi, l'article 44 prévoit que dès la promulgation de la loi de finances, le Gouvernement prend des décrets de répartition portant répartition par programme ou par dotation des crédits ouverts sur chaque mission, budget annexe ou compte spécial et fixation, par programme, du montant des crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel.
- **Le décret ou l'arrêté de répartition pour les dotations de crédits globaux inscrites dans la mission « Provisions »** constitue un type de mouvement de crédit particulier qui permet d'abonder en cours de gestion les autres programmes (mais non les autres dotations). Il convient de distinguer les deux dotations concernées car la répartition des crédits ne procède pas du même support réglementaire :
 - **Pour la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles :** « *en tant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles sont répartis par programme, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances.* » (art.11). Le recours au décret est justifié par le souci d'éviter que cette répartition ne soit utilisée pour contourner le caractère limitatif des programmes. L'objet et l'usage de cette dotation sont les mêmes qu'aujourd'hui ;
 - **Pour la dotation pour mesures générales en matière de rémunérations :** « *les crédits ouverts sur la dotation pour mesures générales en matière de rémunérations sont, par arrêté du ministre chargé des finances, répartis par programme. Cet arrêté ne peut majorer que des crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel* » (art.11). L'objet et l'usage de cette dotation sont les mêmes qu'aujourd'hui.

L'article 7-IV précise que les crédits mis à la disposition des ministres ne peuvent être modifiés par cette procédure qu'« à titre exceptionnel ».

Les décrets et les arrêtés de répartition sont publiés au Journal Officiel avec, le cas échéant, leur rapport de motivation préparé par le ministre chargé des finances (sauf exception pour les sujets à caractère secret, art.56) ;

Au moment des collectifs, des tableaux récapitulent les mouvements réglementaires de crédits dont les décrets ou arrêtés de répartition pour les dotations de crédits globaux (art.53-3°).

Les décrets ou arrêtés de répartition de crédits globaux sur un budget annexe ou un compte spécial sont prohibés (art.18 et art.20).

Les décrets et arrêtés de répartition dans Farandole

Les décrets et les arrêtés de répartition de crédits globaux sont saisis dans l'application Farandole par la direction du Budget. Il appartient aux services gestionnaires d'un programme de préparer un dossier de demande de répartition et d'abondement de leur programme par l'une des dotations de crédits globaux. Ce dossier doit comporter une note de présentation qui servira au rapport de motivation (pour le décret), une fiche de situation des programmes concernés par la répartition en distinguant le titre 2 et de l'adresser à l'autorité chargée du contrôle financier dont ils relèvent pour visa.

Ce dossier est traité par la direction du Budget qui s'assure du respect des règles en matière de décret et d'arrêté de répartition et de la disponibilité des crédits.

Elle transmet au cabinet du ministre chargé du budget qui recueille le contreseing du ou des ministre(s) et communique le projet de décret au Secrétariat général du Gouvernement pour signature et publication au J.O. avec le rapport de motivation ou bien transmet au Secrétariat général du Gouvernement l'arrêté et le rapport de motivation pour publication. Une fois le décret ou l'arrêté publié, elle rend effectif le mouvement de crédit dans l'application Farandole, procède au déversement dans le système d'information ACCORD-LOLF et informe le ministère de la réalisation du mouvement.

9 Les délégations de gestion : cadre juridique et règles d'usage

Le dispositif de la délégation de gestion a été créé par le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 complété par une circulaire d'application de la direction du budget et de la direction générale de la comptabilité publique n°CD-1166 du 27 mai 2005. Il ne s'agit pas d'un mouvement de crédits et la délégation de gestion ne conduit pas à modifier la répartition des crédits ouverts en loi de finances.

La délégation de gestion est un acte par lequel le chef d'un service, le « délégrant », donne au chef d'un autre service, le « délégataire », le pouvoir de réaliser des prestations, pour son compte et en son nom. La délégation de gestion peut être mise en œuvre au sein de l'ensemble des services de l'État (services centraux, services déconcentrés, services à compétence nationale) entre deux ou plusieurs services – en dehors de tout lien hiérarchique.

Un délégataire peut se voir confier la réalisation de prestations par un ou plusieurs délégrants (gestion de personnels, de biens, d'achats, de procédures...). Si la délégation peut être limitée à la réalisation de simples actes n'emportant pas de conséquence juridique ou financière directe (réalisation d'une étude, mise en place d'un guichet unique ou d'une procédure) ou, au contraire, s'étendre à des actes engageant juridiquement et financièrement l'État (recrutements, marchés, conventions, baux...), **le délégataire peut se voir confier, en application de l'article 4 du décret, la gestion des crédits correspondant à l'objet de la délégation et l'exercice de la fonction d'ordonnancement des dépenses ainsi que le cas échéant de la fonction d'ordonnateur des recettes.**

Une même délégation de gestion peut concerner une pluralité de délégrants et un délégataire unique. Cette situation peut être illustrée par des achats effectués par un délégataire pour le compte de plusieurs délégrants dans le cadre d'un marché unique. Dans ce cas, le délégataire impute les dépenses sur les programmes concernées selon une clé de répartition préalablement fixée dans le document écrit. Cette procédure présente cependant l'inconvénient pour le fournisseur de recevoir autant de virements qu'il y a de délégrants.

Des délégations de gestion peuvent être conclues au sein d'un même ministère entre responsables de programmes distincts, entre des chefs de services relevant d'un même ministère ou de ministères différents ainsi qu'entre services d'administration centrale et services déconcentrés. Toutefois, pour des raisons de simplicité, il faudra veiller à **ne pas recourir à la délégation de gestion lorsqu'au sein d'un même ministère, une simple délégation de signature suffit à traiter le problème de prestation de service entre services dépendant d'un même ordonnateur principal.**

La délégation de gestion ne concerne pas les organismes tels que les établissements publics, les groupements d'intérêt public ou les autorités administratives indépendantes lorsque celles-ci disposent de la personnalité morale.

La délégation de gestion porte sur des actes de gestion courante et non sur la mise en œuvre de l'ensemble d'une politique : **elle ne peut avoir pour effet de transférer une compétence attribuée par un texte.** A l'inverse de la délégation de pouvoir qui dessaisit le délégrant, la délégation de gestion n'a pas pour effet de transférer la compétence juridique au délégataire. **Un délégataire peut être conduit à passer et à exécuter des marchés publics dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée**, dans les conditions précisées dans la circulaire d'application.

- La délégation de gestion donne lieu à **un document écrit et publié** (au J.O. ou dans d'autres publications officielles) qui précise l'objet et les modalités d'exécution financière. Elle est conclue pour une **durée limitée** éventuellement reconductible en vue de la réalisation d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions du service délégant ;
- Pour les services déconcentrés placés sous l'autorité du **préfet**, la délégation de gestion est soumise à son approbation ;
- La délégation de gestion est transmise au **comptable assignataire** des dépenses du délégant et à **l'autorité chargée du contrôle financier** placée auprès de lui ;
- **La délégation de gestion ne peut conduire à mettre en œuvre une fongibilité inter-programmes ;**
- La délégation de gestion ne peut donner lieu à une quelconque rémunération du délégataire par le délégant. Elle n'est pas un outil de facturation interne ;
- **Le délégant reste responsable des actes passés par le délégataire ;**
- Le délégataire a un accès direct aux crédits du délégant ;
- **Les opérations effectuées par le délégataire s'imputent sur la comptabilité du délégant ;**
- **Le délégataire ordonnance (ou mandate) les crédits dans les limites fixées par le délégant dans le document ;**
- Conformément au document initial, le délégataire doit élaborer **un compte rendu de gestion**.

Par rapport aux décrets de transfert, la délégation de gestion a l'avantage de ne pas modifier la répartition des crédits ouverts en loi de finances et constitue une procédure plus souple pour les coopérations entre services de l'État. La délégation de gestion ne nécessite pas que le service délégataire fasse l'avance sur ses crédits alors que dans la procédure de rétablissements de crédits, les crédits pour un autre service ne redeviennent disponibles (annulation de la dépense) qu'après remboursement de la prestation par le service bénéficiaire dans des délais plus ou moins longs.
